



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité territoriale Drôme-Ardèche

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-09-17-005

**Portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2010-18-21 du 18 janvier 2010 modifié autorisant et réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication de bennes pour la collecte des déchets exploitée par la société FAUN Environnement à Guilhaerand-Granges (07)**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) modifiée par décret ;
- VU le décret NOR INTA 1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-18-21 du 18 janvier 2010 autorisant et réglementant le fonctionnement de l'établissement FAUN Environnement, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;
- VU le porter à connaissance reçu en préfecture le 17 septembre 2019, rapportant les modifications organisationnelles au sein de cette entreprise ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 06 novembre 2019 ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant consulté par courrier du 25 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2010-18-21 du 18 janvier 2010 dans les conditions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le classement « eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 2010-18-21 du 18 janvier 2010 autorisant la société FAUN Environnement à exploiter un établissement de fabrication de bennes pour la collecte des déchets à Guilhaerand-Granges est modifié comme suit :

Désignation	Rubrique de la nomenclature	Seuil de classement	Surface concernée	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	2.1.5.0	Supérieur à 1 ha, mais inférieur à 20 ha	4,6 ha	D

D : déclaration

#### **Article 2 :**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Guilhaud-Granges, section AR, parcelles n° 119, 89, 91, 93, 97, 98, 100, 101, 104, 114, 123, 124, 126, 127a, 127b, 128 et 125 du plan cadastral communal.

#### **Article 3 :**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation modifié n° 2010-18-21 du 18 janvier 2010 sont complétées par l'article 4.2.6 suivant :

##### **4.2.6 : confinement des eaux d'extinction d'incendie :**

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Une procédure organisationnelle est convenue avec les services d'incendie et de secours locaux.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés.

#### **Article 4 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Guilherand-Granges pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Guilherand-Granges fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 6 : Exécution – Ampliation**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Guilherand-Granges.

A Privas, le

**17 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Julia CAPEL-DUNN